

**ARRETE**  
**DU MAIRE DE LIBOURNE**

*FIN A 2024-004*

**Portant réglementation générale du stationnement sur la ville de Libourne  
au 1<sup>er</sup> juillet 2024**

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 2,

Vu les articles R 411.2 et R 417.1 à R417.3 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis Sirdey, adjoint au Maire,

Vu la délibération 21-11-231 du conseil municipal en date du 8 novembre 2021 relative aux tarifs du stationnement sur voirie,

Vu l'arrêté du Maire en date du 09/05/2023

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

**ARTICLE - 1 : EXECUTION**

L'arrêté municipal en date du 17 décembre 2018 portant réglementation générale du stationnement sur la ville de Libourne est abrogé.

**ARTICLE - 2 : PERIMETRE Délimitation et signalisation**

Les deux zones de stationnement perdurent mais elles sont modifiées tant sur le plan que sur les tarifs. (plan annexé en page 5).

- Une zone dite « orange » : stationnement de courte durée (1/2 heure de gratuité)
- Une zone dite « verte » : stationnement de longue durée (1h30 de gratuité)

Les zones sont délimitées par des panneaux indicatifs et les places de stationnement payant sont définies par des bandes et des marquages « payant » tracés sur le sol.

**ARTICLE -3 : Stationnement en dehors des emplacements matérialisés**

Sur l'ensemble du territoire communal, dans les rues où le stationnement est matérialisé au sol, est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement en dehors des ces emplacements délimités par de la peinture blanche au sol ou par des clous. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 / II 10° du code de la route.

**ARTICLE - 4 : Les Tarifs****4-1 les tarifs dans les zones**

Des horodateurs seront installés sur les deux zones. Il suffira de taper le numéro d'immatriculation de son véhicule et payer la somme exigée selon le temps désiré.

Les paiements pourront s'effectuer par carte, en numéraire ou à distance par smartphone.

Le non-paiement ou le dépassement du temps de stationnement donnera lieu à un forfait post stationnement (35€). Celui-ci sera envoyé au contrevenant par la poste via l'ANTAI avec qui la ville de Libourne a signé une convention.

Durée	Tarifs	Tarifs
	1er juillet 2024	1er juillet 2024
30 minutes	gratuit 1 fois par jour sinon 0,60 €	gratuit 1 fois par jour sinon 1,30 €
1h30	2,30 €	
1h40	2,70 €	
1h50	3,00 €	
2h	3,60 €	2,00 €
2h10	14,00 €	
2h20	35,00 €	
3h		2,80 €
4h		3,10 €
5h		3,40 €
6h		3,80 €
7h		4,00 €
8h		4,10 €
8h10		14,00 €
8h20		35,00 €
Forfait Post Stationnement	35,00 €	35,00 €
En zone orange : 30 minutes gratuites par jour non cumulables et non fractionables		
En zone verte : 1h30 gratuite par jour non cumulable et non fractionable		

**4-2 Les tarifs des abonnements Libourne et hors Libourne****1- Les abonnements Libourne**

Les tarifs libournais sont réservés aux habitants de la commune et s'appliquent exclusivement en zone verte.

Les abonnements ne peuvent comporter qu'une seule plaque d'immatriculation.

Pour en bénéficier, il faut, obligatoirement, présenter au service de la police municipale, ou sur le site internet, les documents suivants (sauf pour l'hebdomadaire qui est délivré directement à l'horodateur) :

- carte grise du véhicule valide
- justificatif de domicile (voir délibération en date du 28 juin 2023 portant adoption des nouveaux justificatifs de domicile ouvrant droit à un tarif « Libourne »)

## 2 – les abonnements hors Libourne

Il est institué un système d'abonnement pour les usagers exclusivement dans la zone verte. Ils devront se présenter à la police municipale, ou sur le site internet, munis de leur carte grise valide. Les abonnements ne peuvent comporter qu'une seule plaque d'immatriculation.

abonnements	actualisation au 1er juillet 2024	
	Libourne	hors Libourne
1 jour	1,30 €	
2 jours	2,40 €	
hebdomadaire	5,70 €	9,50 €
mensuel	22,00 €	34,00 €
trimestriel	54,00 €	87,00 €
semestriel	86,00 €	163,00 €
annuel	162,00 €	264,00 €

### 4 – 3 – les tarifs étudiants :

Il est institué depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2022 un tarif abonnement mensuel de stationnement pour les étudiants et les apprentis exclusivement sur la zone verte au tarif de 13€.

Cet abonnement est délivré au service de la police municipale, ou sur le site internet et sur présentation de la carte d'étudiants, ou d'un certificat de scolarité ou d'un contrat d'apprentissage et de la carte grise du véhicule valide

### 4-4 Les tarifs des artisans

Au préalable, les artisans effectuant des travaux pour une période donnée dans le centre-ville de Libourne, doivent se présenter au service de stationnement de la ville de Libourne cours Tourny munis de la carte grise du véhicule et de l'extrait Kbis de la société.

Ceux-ci se stationneront indifféremment sur les deux zones au même tarif.

Tarifs Artisans	1er juillet 2024
1/2 journée matin 3 heures	2,50 €
1/2 journée après-midi 5 heures	3,10 €
1 journée	3,70 €

Aucune neutralisation ni autorisation de déménagement ne sera accordée les mardis, vendredis et dimanches matins jours de marché de 5h à 14h. Le stationnement est interdit aux droits des commerçants de plein air.

### 4-5 : Tarifs Déménagements, travaux des particuliers

En cas de neutralisation d'emplacement de stationnement payant pour effectuer un déménagement, des travaux, les intéressés devront se rendre au service de la police municipale, 80 cours Tourny, 33500 Libourne, au plus tard 72 heures avant le début du déménagement ou des travaux.

## **ARTICLE - 5 : rue Piétonne (rue Gambetta)**

En dehors des livraisons, la circulation et le stationnement y sont interdits sauf véhicules de secours et de service.

Les horaires de livraison dans la rue Gambetta sont de 7h à 10h30 et de 19h à 20h.

Une signalisation est mise en place à chaque intersection de cette rue.

#### **ARTICLE – 6 : Esplanade François Mitterrand**

Cette esplanade est interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules motorisés sauf urgences et services.

Les véhicules en infraction pour « circulation de véhicule à moteur dans une aire piétonne » se verront verbaliser. Infraction prévue et réprimée par l'article R 412-7 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pour « stationnement gênant de véhicule dans une aire piétonne », après verbalisation, pourront être mis en fourrière en cas de non respect de cet article, infraction prévue et réprimée par l'article R 417-10 et R 110-2 du Code de la route.

#### **ARTICLE - 7 : les arrêts livraisons**

Ils sont signalés par une inscription horizontale et verticale sur chaque emplacement.

Les horaires de livraison sur l'ensemble des deux zones payantes sont les suivants :

- De 6h à 10h30
- de 12h à 15h30
- de 19h00 à 22h.

En dehors de ces horaires **le stationnement redevient payant.**

Les véhicules en infraction, après verbalisation, pourront être mis en fourrière en cas de non respect de cet article, infraction prévue par l'article R417-10/III 4 et réprimée par l'article R 417-10/ IV et R 417-10/V du code la Route.

#### **ARTICLE – 8 : Stationnement Handicapé**

Ces emplacements sont indiqués par une signalisation verticale et horizontale.

Seules les cartes CMI stationnement, GIG-GIC seront acceptées conformément à la législation en vigueur.

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, pour les détenteurs de la carte CMI ou GIG-GIC, le stationnement est **gratuit** sur ces emplacements comme sur l'ensemble du stationnement payant.

Les détenteurs de la carte CMI **stationnement**, GIG-GIC peuvent se faire enregistrer pour une durée d'un an auprès de la police municipale ou sur le site internet suivant <https://libourne.e-habitants.com>, en justifiant d'une carte grise à jour et de la carte d'ayants droit.

Les véhicules en infraction, après verbalisation pourront être mis en fourrière, pour tout véhicule non autorisé prévu par l'Article R417-11 3° et réprimé par l'Article R417-11 / II et l'Article R417-11 / III du Code de la Route.

#### **ARTICLE – 9 : Emplacement Convoyeurs de fonds**

Ces emplacements sont indiqués par une signalisation verticale et horizontale.



Les véhicules en infraction pour « stationnement très gênant d'un véhicule sur un emplacement réservé aux véhicules de transport de fond ou de métaux précieux », après verbalisation, pourront être mis en fourrière en cas de non respect de cet article. Infraction articles R.417-11 et L.121-2 du code de la route.

### **ARTICLE - 10 : Arrêt Taxis**

Cet emplacement est indiqué par signalisation verticale et horizontale.

Les véhicules en infraction, après verbalisation, pourront être mis en fourrière en cas de non respect de cet article.

Infraction prévue par l'article R 417-10 / II 2° et réprimée par l'article R 417-10 / IV et R 417-10 / V du code de la route.

### **Article - 11 : Aires de stationnement de très courte durée dit « ARRET MINUTES »**

Les emplacements « arrêt minutes » sont indiqués par une signalisation verticale et horizontale et sont **limités à 15 minutes** de temps de stationnement gratuit autorisé.

Un premier passage sera effectué par l'agent verbalisateur qui relèvera l'heure et l'immatriculation du véhicule.

Pour les emplacements arrêt minutes possédant une borne de décompte numérique, les informations affichées par celle-ci serviront à établir l'avis de contravention.

Passé le délai imparti, la verbalisation sera effectuée par procès-verbal électronique, où il sera noté l'heure du premier passage, puis l'heure de verbalisation effective.

### **ARTICLE - 12 : Emplacement recharge voitures électriques**

Ces emplacements sont indiqués par une signalisation verticale et horizontale.

Ceux-ci sont gratuits et sont exclusivement réservés aux voitures électriques **UNIQUEMENT EN CHARGE**.

Les véhicules en infraction pour « stationnement gênant de véhicule devant un dispositif destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques », après verbalisation, pourront être mis en fourrière en cas de non respect de cet article, infraction prévue et réprimée par l'article R 417-10 / III 3° du Code de la route.

### **ARTICLE - 13 : Emplacement motos**

Ces emplacements, gratuits, sont signalés par un marquage au sol.

### **ARTICLE - 14 : Responsabilité et obligations**

L'acquiescement du droit de stationnement n'entraîne en aucun cas un droit de gardiennage à la charge de la ville de Libourne qui ne peut être tenue responsable des éventuelles dégradations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur des emplacements payants.

### **ARTICLE - 15 :**

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication par voie d'affichage.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le

ID : 033-213302433-20240606-FIN\_A\_2024\_004-AR

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE – 16 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Libourne, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Libourne, le 6 Juin 2024



Pour le Maire,  
l'adjoint délégué aux finances, à l'évaluation  
et aux modes de gestion des services publics locaux,  
représentant du pouvoir adjudicateur

**Denis SIRDEY**

Notifié le 06 juin 2024



### Parkings Ville de Libourne

- Places de stationnement courte durée
- Places de stationnement longue durée
- Parkings payants
- Parkings gratuits